

**AR Prefecture**

063-216301259-20240919-ARR2024135-AR  
Reçu le 20/09/2024

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

**COMMUNE DE COURPIERE**

***Arrêté n°135/2024 portant règlement  
intérieur d'utilisation du terrain de  
bosses***

La Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé Publique ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

**Vu** le Code de la Route, notamment lrd articles R 417-1 à R 417-23 ;

**Considérant** qu'un espace VTT et BMX a été aménagé sur un terrain communal situé La Fontaine qui Pleut à COURPIERE ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace spécifiquement créé ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la tranquillité publique et la sécurité en élaborant des mesures appropriées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le circuit de bosses implanté Fontaine Qui Pleut, dont la commune est propriétaire, est d'accès libre et gratuit pour la pratique du vélo, tous les jours de 09h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION**

- Le circuit de bosses est exclusivement réservé à la pratique des activités suivantes : VTT et BMX.
- L'accès est interdit par temps de forte pluie, de neige et de verglas, la nuit. L'accès est déconseillé en cas de vent fort.

## AR Prefecture

063-216301259-20240919-ARR2024135-AR  
Reçu le 20/09/2024

- L'accès à la piste est interdit à tout engin motorisé.
- L'accès à la piste et à ses abords est interdit à tout animal même tenu en laisse.
- Les trottinettes, rollers et skateboards ne sont pas autorisés.
- La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.  
Pompiers : 18      Gendarmerie : 17      SAMU : 15
- Un maximum de 5 personnes sur l'espace de pratiques simultanément est autorisé afin de limiter les risques de collision.
- En cas de circonstances exceptionnelles (météo défavorable, travaux de réfection, sécurité...) l'accès à l'espace peut être interdit et son évacuation décidée.
- Les spectateurs doivent se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

### **ARTICLE 3 : EQUIPEMENT - PROTECTION - SECURITE**

- Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.
- Le port d'équipement de protection individuelle et de vêtements adaptés est fortement conseillé pour tous les usagers : protège poignet, coudières, genouillère...
- Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles.
- Il est formellement interdit d'allumer des feux, barbecues ou de manipuler des matières inflammables, d'utiliser des pétards ou tout autre artifice, d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants, d'introduire des récipients en verre ou en métal, de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.
- Il est formellement interdit d'escalader les installations et équipements.
- Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux.
- Tous les utilisateurs devront veiller à la propreté de cet espace en emportant ou en déposant dans les réceptacles prévus à cet effet ses détritres.
- Tout problème constaté sur l'équipement devra être signalé à la mairie de COURPIERE dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES**

- Chaque individu utilise cet espace à ses propres risques et reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement
- L'utilisation de cet équipement est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou celle du responsable légal pour les mineurs
- L'accès et l'utilisation se fait sans surveillance municipale
- Les enfants de moins de 12 ans restent sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs majeurs responsables veillant à la sécurité de tous
- Les utilisateurs doivent posséder une assurance individuelle en responsabilité civile et s'engager à respecter la réglementation en matière de sécurité et responsabilité
- La commune de COURPIERE n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et en particulier en cas d'accident (subis et/ou causés) ou de vols

**AR Prefecture**

063-216301259-20240919-ARR2024135-AR  
Reçu le 20/09/2024

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire et l’affichage du présent arrêté seront assurés par la mairie de COURPIERE.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif devant Madame Le Maire de Courpière dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d’un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Courpière et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Courpière, le 19 septembre 2024

Le Maire,

Laurent CLIVILLE



**AR Prefecture**

063-216301259-20240919-ARR2024135-AR  
Reçu le 20/09/2024

